

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.21

Page 1 de 3

DIRECTIVE RELATIVE À LA  
DIFFUSION DE CONTENUS  
SUR LE RÉSEAU INTERNET

---

Adoption

Date :  
Mars 2000

Délibération :  
Comité de régie

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

**Préambule**

Les nouvelles technologies modifient le paysage dans un important aspect de la mission de l'Université, soit la diffusion des connaissances. Elles offrent désormais un réseau incomparable aux membres de la communauté universitaire, soit l'Internet, pour diffuser des contenus dédiés à diverses fins, tels l'enseignement ou l'information en général. La diffusion de contenus sur le réseau Internet peut donner lieu à l'utilisation d'œuvres protégées par droit d'auteur.

La question du respect du droit d'auteur se pose dans le contexte du réseau Internet comme elle se pose dans celui plus traditionnel de la reproduction d'une œuvre sur support papier ou la représentation publique ou la télécommunication d'une œuvre par un procédé non virtuel. Il nous faut transposer les règles relatives au droit d'auteur au nouveau contexte virtuel puisque la loi sur le droit d'auteur n'a pas été modifiée de manière à en tenir compte, du moins pour le moment. Si l'utilisation d'œuvres protégées dans un contexte traditionnel est généralement bien encadrée, il en est tout autrement de l'utilisation dans un environnement virtuel.

Dans le contexte traditionnel, les sociétés de gestion collective de droits d'auteur tendent à s'imposer comme des guichets uniques auxquels les usagers peuvent faire appel pour obtenir les autorisations requises. Par exemple, pour la reproduction sur support papier de matériel destiné aux étudiants dans le cadre de leurs cours nous avons recours à Copibec, dans le cadre de la Convention intervenue entre cette société de gestion et la CRÉPUQ. L'Université de Montréal a adhéré à cette convention et en a précisé la mise en œuvre par la [Directive de l'Université de Montréal sur la confection de matériel didactique à des fins d'enseignement](#) que vous pouvez consulter à la page Web du Service de photocopie, laquelle peut vous conduire par hyperlien à celle de Copibec. Pour la reproduction papier des œuvres qui figurent à liste d'exclusions de Copibec, cette directive pose la règle de l'obtention de la permission directement auprès du titulaire des droits.

Par ailleurs, vous avez accès à la liste des sociétés de gestion œuvrant pour les diverses catégories d'œuvres, sur le site Web de la [Commission du droit d'auteur](#). Certaines sociétés ont des tarifs fixes de droits d'auteur pour diverses utilisations. Les tarifs qui ont été homologués par la Commission du droit d'auteur figurent à la page Web de la Commission. Mais, pour le moment, aucun de ces tarifs homologués ne concerne le réseau Internet.

Aucune société de gestion de droit d'auteur ne s'impose comme la représentante universelle des titulaires des droits aux fins d'une utilisation des œuvres sur le réseau Internet. Compte tenu de ce vide, la présente directive, avec les [Politique de sécurité informatiques et d'utilisation des ressources informatiques de l'Université de Montréal](#) qui lui sont complémentaires, vise à renseigner les étudiants qui utilisent les serveurs de l'Université ou de l'une de ses facultés ainsi que les membres du personnel enseignant et les autres catégories de personnes à l'emploi de l'Université, sur divers aspects de la diffusion de contenus sur Internet. Elle indique quelques précautions à prendre afin de respecter le droit d'auteur lorsque vous créez une page Web ou y reproduisez des contenus dans le cadre de vos fonctions à l'Université. Elle n'offre pas

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.21

Page 2 de 3

DIRECTIVE RELATIVE À LA  
DIFFUSION DE CONTENUS  
SUR LE RÉSEAU INTERNET

---

Adoption

Date :  
Mars 2000

Délibération :  
Comité de régie

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

de réponses à tout, puisque le domaine est en constante évolution et pose des défis considérables au droit d'auteur dans un contexte de mondialisation. Nous souhaitons néanmoins qu'elle vienne vous faciliter la tâche.

## 1. Le respect du droit d'auteur appartenant à autrui

On sait déjà que toute reproduction d'une œuvre protégée par droit d'auteur, quel que soit le support sur lequel elle est fixée, papier ou autre, requiert l'autorisation du titulaire du droit. La reproduction d'œuvres sur Internet n'échappe pas à cette règle.

Dans le contexte de l'Internet, vous avez accès facilement et rapidement à une multitude d'œuvres composées de textes, de musiques, de photographies ou d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, etc. L'importation de ces œuvres ou d'une partie importante de celles-ci sur les serveurs de l'Université ou d'une faculté constitue une reproduction d'une œuvre protégée par droit d'auteur et requiert en conséquence une permission du titulaire des droits.

En revanche, la reproduction d'une partie non importante d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, ou encore de compte rendu ou de préparation d'un résumé destiné aux journaux, avec mention de la source et du nom de l'auteur, constitue une utilisation équitable au sens de la loi sur le droit d'auteur et n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable. Par contre, si la reproduction ainsi faite est à l'usage d'autres personnes, il pourrait ne pas s'agir d'une utilisation équitable. La loi canadienne ne donne pas de définition de ce qu'est une utilisation équitable d'une œuvre. Toutefois, nous savons que cette notion fait appel à la fois à un critère qualitatif et un critère quantitatif. Dans ces circonstances, il convient donc d'agir avec prudence et faire appel à son bon jugement.

La citation d'un court extrait pour lequel vous aurez pris soin d'indiquer la source, accompagnée du nom de l'auteur ne pose pas de problème de droit d'auteur.

Les notions d'éthique scientifique et de probité en recherche que l'on retrouve à la [Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche](#) peuvent servir de guide en matière d'emprunt et de citation à certains égards lorsqu'il s'agit d'emprunter du matériel appartenant à autrui.

La reproduction des travaux des étudiants est assujettie à la loi sur le droit d'auteur comme toute autre œuvre protégée par droit d'auteur. Si les travaux résultent de l'apport intellectuel ou créateur de plusieurs personnes, étudiants ou autres, il vous faut consulter la [Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle](#), plus particulièrement la section 2.1 de cette politique qui énonce les principes des rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants. Vous pourriez avoir à consulter également l'entente-cadre de l'unité académique concernée, que celle-ci a adoptée selon l'article 4.2.1 de cette politique, et qui précise les critères relatifs à la reconnaissance du caractère substantiel ou d'appoint de l'apport intellectuel ou créateur,

---

**GESTION COURANTE**

Numéro : 40.21

Page 3 de 3

DIRECTIVE RELATIVE À LA  
DIFFUSION DE CONTENUS  
SUR LE RÉSEAU INTERNET

---

Adoption

Date :  
Mars 2000

Délibération :  
Comité de régie

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

la signature des publications, ainsi qu'à la divulgation, la consultation et l'utilisation des résultats et leur accès.

Lorsque vous désirez reproduire des œuvres sur le réseau Internet, un recueil de textes destinés aux étudiants par exemple, vous devrez obtenir les permissions requises. Pour obtenir ces permissions, la personne qui désire reproduire doit s'adresser au titulaire du droit identifié sur l'exemplaire de l'œuvre ou sur le site dans le cas d'une œuvre électronique. La permission doit être donnée par écrit et être conservée comme preuve.

Comme il l'a été souligné, la convention avec Copibec ayant cours à l'Université ne vise que l'utilisation d'œuvres littéraires et exclut expressément la reproduction et la diffusion subséquente d'œuvres sous forme électronique, incluant la diffusion par le réseau Internet. Cette convention ne permet pas la reproduction d'œuvres dans le cadre de cours que vous pourriez déposer sur le serveur de l'Université ou de l'une de ses facultés. Copibec pourrait toutefois dans certains cas vous accorder des autorisations particulières ou sinon, vous aider à retracer le titulaire aux fins d'obtenir la permission.

Par ailleurs, y a-t-il reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur lorsque, à l'aide d'un hyperlien sur lequel vous cliquez vous accédez à un autre site? L'hyperlien est une fonction qui vous conduit d'un site à un autre et ne constitue pas une reproduction du second site. Il ne pose donc pas de problème de droit d'auteur.

Des vérifications peuvent être faites sur le serveur de l'Université ou ceux des facultés concernant le respect des règles mentionnées plus haut. En cas de non-respect, les contenus pourraient être effacés. L'Université se dégage de toute responsabilité en cas de poursuite pour violation de droit d'auteur contre les personnes à son emploi qui dans l'exercice de leurs fonctions n'auront pas suivi les règles mentionnées précédemment.

## **2. Le respect de vos droits d'auteur**

Lorsque vous déposez des contenus sur le serveur de l'Université ou de ses facultés et que vous détenez les droits d'auteur sur ces contenus, afin de vous prémunir contre des reproductions illégales, vous devriez prendre la précaution d'inscrire sur chaque œuvre électronique la mention : © Nom du titulaire du droit d'auteur, année de production – Toute reproduction interdite sans l'autorisation du titulaire. À cette mention, vous pourriez y ajouter par hyperlien l'adresse électronique où les autorisations peuvent être demandées.

Par contre, si vous souhaitiez favoriser la diffusion par reproduction avec ou sans condition, vous pourriez mentionner que la reproduction est permise aux conditions déterminées, par exemple à des fins d'étude privée ou de recherche, ou à des fins non lucratives, etc.